



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement (BUPE)**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Dossier n° 20210596

**Arrêté préfectoral du 25 MARS 2022** portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement relative à la création et à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et collective sur la commune de Limpville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 annonçant la consultation du public du lundi 13 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022 inclus ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 19 août 2021 et complété le 25 octobre 2021, par la S.A.S. CAUX AVENIR BIOGAZ dont le siège social est situé 1001 route de Bolbec – 76540 LIMPVILLE en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et collective ;
- Vu la demande de la Direction départementale de la protection des populations demandant un délai supplémentaire d'instruction ;

## **CONSIDÉRANT**

Que l'état d'instruction du dossier ne permet pas une prise de décision dans le délai imparti de 5 mois, soit avant le 25 mars 2022 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

Un délai supplémentaire de 2 mois est fixé, à compter du 25 mars 2022, pour statuer sur la demande présentée par la S.A.S. CAUX AVENIR BIOGAZ en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Limpiville, soit jusqu'au 25 mai 2022.

### **Article 2 –**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée au demandeur.

### **Article 3 –**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de Limpiville et des communes concernées et le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **25 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN